

# ERLANG CONNECTION

Association à but non lucratif

54 rue Henri Pauquet - 60100 CREIL

forment par les présentes une association à but non lucratif régie par la loi du  
1<sup>er</sup> juillet 1901 et en établissent les statuts de la manière suivante :

# Statuts de l'association Erlang Connection

Adopté par l'assemblée générale du 24 Mars 2020

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Erlang Connection ».

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de rassembler les utilisateurs du langage Erlang, ou des langages basés sur celui-ci, en leur proposant des services et des outils d'apprentissage et de partage de connaissance.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 54 rue Henri Pauquet - 60100 Creil.

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Le président représente l'association en tant que personne morale et vis-à-vis des tiers. Il est nommé par le conseil d'administration devant lequel il est responsable.

Le secrétaire est proposé par le président et validé par le conseil d'administration.

Le statut des membres ainsi que les cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission;

- Le décès;
- Modalités définies dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements et/ou des communes;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;
- Toutes les ressources générés par les événements et dérivés organisés par l'association;
- Le mécénat de sociétés publiques et privées ;
- Les dons.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### 11.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend le président, le secrétaire et tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

### 11.2 Objet

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'ordre du jour est défini par le président.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

### 11.3 Date

Le conseil d'administration fixe la date de l'assemblée générale ordinaire.

## 11.4 Lieu

L'assemblée générale ordinaire peut-être organisé en ligne ou en tout lieu choisi par le président.

## 11.5 Déroulement

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le secrétaire ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le déroulement pourra être précisé dans le règlement intérieur.

## 11.6 Vote

Toutes les délibérations sont prises au moyen d'un vote électronique.

Les décisions sont prises à hauteur du 7/10ème des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

## 11.7 Représentation

Tout membre ayant les droits de votes peut décider de se faire représenter par un tier sous réserve d'en avoir notifié l'association et son représentant légal par courrier électronique avant le début de l'assemblée générale dans les délais définis par le règlement intérieur ou à défaut un jour avant le début de celle-ci.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles:

- Le président
- Un membre du conseil d'administration
- Les 7/10ème des membres de l'association.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a pour objectif de:

- Superviser la gouvernance du président et du secrétaire;
- Définir les objectifs et les orientations de l'association;
- Préparer le budget et suivre son exécution;
- Préparer les réunions de l'assemblée générale et mettre en œuvre ses décisions;

- Nommer ou révoquer le président et le secrétaire proposé par celui-ci.

Le règlement intérieur fixe la définition, les conditions de réunions et de votes du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont constitués par cooptations parmi les membres actifs de l'association.

## ARTICLE 14 - INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Les fonctions des membres du conseil d'administration ainsi que les catégories de membres définies par le règlement intérieur sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les fonctions de direction et de gestion courante peuvent être, par décision du conseil d'administration et/ou de ses membres, rémunérées dans les limites autorisées par la loi.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les rémunérations et les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur portant sur les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au Dépôt Légal en ligne.

« Fait à Creil, le 6 avril 2020 »

*Mathieu Kerjouan, secrétaire*

*Benoît Chesneau, président*